

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : Vendredi 15 décembre 2023

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD L'ECRIN DES SAGES  
RTE DE VILLEVEYRAC  
34140 MEZE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre reçu le 22 novembre 2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 4 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau ci-joint, précise les 3 prescriptions maintenues et les 2 recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD ECRIN DES SAGES situé à Mèze (34)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

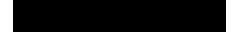
*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	Art. D.312-158, 3° du CASF	<p><b>Prescription 1 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la composition de la CCG.</p>	1 mois		<p>Prescription 1 maintenue jusqu'à aboutissement des recherches</p> <p>Effectivité 2024-2025</p>
<p><b>Ecart 2 :</b> Les comptes rendus des CVS ne sont pas systématiquement signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.</p>	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	<p><b>Prescription 2 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.</p>	Immédiat		Prescription 2 levée
<p><b>Ecart 3 :</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p><b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité avec la réglementation.</p>	Effectivité 2024		<p>Prescription 3 maintenue jusqu'au recrutement du MEDCO actuellement en cours</p>

					Effectivité 2024
<p><b>Ecart 4 :</b> La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.</p>	Art. D.311-38 du CASF	<p><b>Prescription :</b> Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.</p>	6 mois	[REDACTED]	<p>Prescription 4 maintenue La mission prend en compte la planification en cours. Délai : effectivité 2024</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme transmis ne mentionne pas les liens hiérarchiques et fonctionnels de toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	Art. D.312-155-0, II CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre un organigramme mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels de toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	Immédiat	   	Recommandation 1 levée
<b>Remarque 2 :</b> La programmation 2023 n'a pas été transmise.		<b>Recommandation 2 :</b> Transmettre à l'ARS le calendrier de tenue des CVS pour 2023.	Immédiat	  	Recommandation 2 levée
<b>Remarque 3 :</b> Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		<b>Recommandation 3 :</b> Elaborer et mettre en place un plan de formation à la déclaration. Transmettre le plan à l'ARS.	4 mois	 	Recommandation 3 levée
<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare l'absence de dispositif de communication avec les familles.		<b>Recommandation 4 :</b> Elaborer et mettre en place un dispositif de communication avec les familles.	3 mois	   	Recommandation 4 levée

<b>Remarque 5 :</b> Manquent les procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Troubles du transit, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 5 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures listées en remarque. Transmettre à l'ARS la liste actualisée des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.	6 mois		Recommandation 5 maintenue  Délai : 6 mois
<b>Remarque 6 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		<b>Recommandation 6 :</b> La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	6 mois		Recommandation 6 maintenue  Délai : 6 mois